

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 mars 2018

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;
M. R. GILOT, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. S. COLLIGNON, O. MOINET Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, Th. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO Conseillers ;
Mme M.-A. MOREAU Directrice générale ;
Excusés: M. R. DELHAISE Echevin, MM. L. ABSIL, B. DE HERTOIGH Conseillers

Le Président ouvre la séance à 20h20

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. HOMMAGE A MONSIEUR FERNAND LOOZE, ANCIEN CONSEILLER COMMUNAL

M. Dominique VAN ROY, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. Fernand LOOZE, ancien conseiller communal, décédé le 14 mars 2018, à l'âge de 78 ans. M. Fernand LOOZE a exercé les fonctions de conseiller communal d'Eghezée du 31 janvier 1977 au 04 décembre 2006. Il a été conseiller au conseil de l'action sociale de février 1977 à janvier 1983, d'octobre 1997 jusqu'en 2006. Quelques instants de recueillement en sa mémoire sont observés par l'assemblée.

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 FEVRIER 2018 – APPROBATION

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 22 février 2018.

3. DESIGNATION DE DEUX CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INTERCOMMUNALE IMIO

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du conseil communal du 30 août 2012 relative à l'affiliation de la commune d'Eghezée à l'intercommunale iMio;

Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2013 relative à l'acquisition de 100 parts A au capital de l'intercommunale précitée;

Considérant le projet de décret modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant la demande du 07 mars 2018 de l'intercommunale d'iMio de procéder à la désignation de candidats administrateurs, sous la condition suspensive de l'adoption du nouveau décret par le Parlement Wallon et de sa promulgation;

Considérant que le conseil d'administration est composé de membres proposés par les associés détenteurs de 100 parts A minimum;

Considérant que les candidats administrateurs sont issus du collège communal ou du conseil communal;

Considérant la désignation par le conseil communal en date du 30 janvier 2014 de Monsieur Rudy DELHAISE, échevin, faisant partie de la liste "Ensemble Pour vous" et ayant signé une déclaration d'apparementement à la formation politique MR, en qualité candidat administrateur à l'intercommunale d'iMio;

Considérant la désignation par le conseil communal en date du 1er juin 2015 de Monsieur Benoît DE HERTOIGH, conseiller communal du groupe politique ECOLO, ayant signé une déclaration d'apparementement à la formation politique ECOLO, en qualité candidat administrateur à l'intercommunale d'iMio;

Considérant l'échéance du renouvellement complet du conseil communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La candidature de Monsieur Rudy DELHAISE, échevin, ayant signé une déclaration d'apparementement à la formation politique MR, domicilié à 5310 EGHEZEE, Route d'Andenne, 4F est présentée pour un mandat au sein du conseil d'administration de l'intercommunale iMio.

Article 2. - La candidature de Monsieur Benoît DE HERTOIGH, conseiller communal, ayant signé une déclaration d'apparementement à la formation politique ECOLO, domicilié à 5310 HANRET, rue de la Vallée, 52 est présentée pour un mandat au sein du conseil d'administration de l'intercommunale iMio.

Article 3. - La présente délibération est transmise à Monsieur Rudy DELHAISE et à Monsieur Benoît DE HERTOIGH ainsi qu'à l'intercommunale iMio.

4. LA JOIE DU FOYER - DEMISSION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DESIGNATION DE SON REMPLAÇANT

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L1122,34 §2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les statuts de la scl LA JOIE DU FOYER, chaussée de Perwez, 156 à 5002 SAINT-SERVAIS (Namur);

Vu la délibération du conseil communal du 30 mai 2013 relative à la désignation de Monsieur Christian GOFFIN, domicilié à 5310 LEUZE, Rue des Bruyères, 81, en qualité d'administrateur au conseil d'administration de la scl LA JOIE DU FOYER;

Considérant la lettre de démission de Monsieur Christian GOFFIN du 4 mars 2018;

Considérant la proposition émise par la majorité EPV-IC;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Il est pris acte de la démission de Monsieur Christian GOFFIN, précité, de ses fonctions de représentant de la commune au conseil d'administration de la scl LA JOIE DU FOYER.

Article 2. - Monsieur Eric MARTEAU, domicilié à 5310 EGHEZEE, Chaussée de Louvain, 71 est désigné en qualité d'administrateur représentant la commune au conseil d'administration de la sclr LA JOIE DU FOYER, en remplacement de Monsieur Christian GOFFIN.

Cette désignation prend fin au prochain renouvellement intégral du conseil communal.

Article 3. - Le présent arrêté est transmis à la sclr LA JOIE DU FOYER, à Messieurs Christian GOFFIN et Eric MARTEAU.

5. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A L'IMPLANTATION DE TAVIERS. RATIFICATION.

Vu les articles L1122-20, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;

Vu la délibération du collège communal du 12 mars 2018 relative à la création d'un emploi à mi-temps en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (congés de détente) pour l'implantation scolaire de Tavier, à partir du 05 mars 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision du collège communal du 12 mars 2018 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Tavier à partir du 05 mars 2018, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,

- à Madame V. BARAS, directrice.

6. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA VENTE D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LA REVUE D'INFORMATION COMMUNALE - REGLEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives;

Considérant qu'il convient de proposer une gamme de publicité en adéquation avec les nouvelles contraintes de mise en page et d'élargir l'éventail des formats d'encarts publicitaires;

Considérant que la remarque mise en avant par le directeur financier f.f. dans la rédaction de son avis a été prise en compte dans le présent règlement redevance;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/02/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/02/2018,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance pour la vente d'encarts publicitaires dans la revue d'information communale.

Article 2. - Le prix des insertions est fixé comme suit :

a. Par parution en couverture arrière :

Format	Prix	Taille
1 page entière	750 €	Largeur : 210 mm Hauteur : 290 mm 3 mm de 'bord perdu' obligatoire

b. Par parution en page intérieure :

Format	Prix	Taille
1 page entière	500 €	Largeur : 210 mm Hauteur : 290 mm 3 mm de 'bord perdu' obligatoire
1/2 page - paysage	300 €	Largeur : 186 mm Hauteur : 130 mm
4/9 page – portrait	300 €	Largeur : 123 mm Hauteur : 175 mm
1/3 page - paysage	200 €	Largeur : 186 mm Hauteur : 85 mm
2/9 page – portrait	150 €	Largeur : 59 mm Hauteur : 175 mm
2/9 page - paysage	150 €	Largeur : 123 mm Hauteur : 85 mm
1/9 page - portrait	75 €	Largeur : 59 mm Hauteur : 85 mm

Une page entière correspond à une page de format A4.

Le prix comprend l'insertion du fichier dans la revue, l'impression en quadrichromie et le coût de distribution.

Article 3. - La redevance est due par le demandeur.

Article 4. - La demande d'insertion publicitaire est introduite auprès de l'administration communale.

La notification de l'acceptation de la demande par le collège communal, sera accompagnée d'une facture payable dans les 30 jours de sa réception :

- soit entre les mains du directeur financier contre la remise d'une quittance
- soit par virement sur le n° de compte BE19 0910 1281 2012 de la commune.

Article 5. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6. - Le présent règlement abroge le règlement redevance communale sur la vente d'encarts publicitaires, arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013, pour les exercices 2018 à 2019 inclus.

Article 7. - Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 8. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

7. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES DEMANDES DE PERMIS ET DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE D'URBANISME - MODIFICATION DU REGLEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et formant le code du développement territorial (CoDT);

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que suite à la mise en place du CoDT, il est nécessaire d'adopter la terminologie adéquate ;

Considérant que la notion de déclaration urbanistique est supprimée et que les mentions y faisant référence sont devenues sans objet ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/02/2018,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les articles 1^{er} et 2 sont modifiés comme suit:

- la déclaration urbanistique visée au 3^{ème} alinéa de l'article 1er est supprimée

- la redevance forfaitaire sur la déclaration urbanistique fixée à 20 € visée à l'article 2 est supprimée

- les mentions relatives au CWATUP sont supprimées

Article 2. - Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

8. TAXE COMMUNALE SUR LES PERMIS D'URBANISATION - MODIFICATION DU REGLEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et formant le code du développement territorial (CoDT);

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives;

Considérant d'une part que la notion de permis de lotir a fait place à celle de permis d'urbanisation;

Considérant d'autre part que suite à la mise en place du CoDT, il est nécessaire d'adopter la terminologie adéquate et d'adapter les règlements concernés;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/02/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/02/2018,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Dans l'article 1er, le terme CWATUPE est remplacé par le terme CoDT.

Article 2. - L'article 3 est modifié comme suit :

« La taxe est fixée à :

150 € par lot/logement créé par la division de la parcelle

Sont visés chaque logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer, ou chaque lot pour les anciens permis de lotir.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe sur modification du permis d'urbanisation (ou modification d'un « ancien » permis de lotir) est fixée à 150 €, pour tout type de modification concernée. »

Article 3. - Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 4. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

9. TAXE COMMUNALE SUR LES DEMANDES RELATIVES AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT AU SENS DU DECRET DU 11/3/1999 ET DU DECRET DU 5/2/2015 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des arrêtés d'exécution;
 Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
 Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et formant le code du développement territorial (CoDT);
 Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives;
 Considérant qu'en application du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, il y a lieu de prévoir des taux spécifiques dans le cadre des déclarations, des demandes de permis et de permis intégrés;
 Considérant la situation financière de la commune;
 Sur proposition du collège communal;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2018,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/02/2018,
 A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - L'article 1er est complété comme suit :

« Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales. »

Article 2. - L'article 3 est modifié comme suit :

« Le taux de la taxe est fixé comme suit par demande :

permis d'environnement classe 1	990 €
permis d'environnement classe 2	110 €
permis unique classe 1	3.000 €
demande de plan modificatif requérant nouvelle enquête (permis unique classe 1)	500 €
permis unique classe 2	180 €
déclaration classe 3	25 €
déclaration d'implantation commerciale	35 €
permis d'implantation commerciale (PIC)	65 €
permis intégré : PIC + permis d'urbanisme	120 €
permis intégré : PIC + permis d'environnement classe 1	1.050 €
permis intégré : PIC + permis d'environnement classe 2	150 €
permis intégré : PIC + permis unique classe 1	3.100 €
permis intégré : PIC + permis unique classe 2	250 €

Article 3. - Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 4. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

10. ACQUISITION DU TERRAIN DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-HUBERT D'EGHEZEE JOUXTANT LA MAISON COMMUNALE

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L1124-40, §1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14 des règles particulières aux baux à ferme ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du 25 avril 2016 par laquelle le conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Eghezée, ci-après dénommée "la Fabrique d'église", décide :

A. De marquer son intérêt et son accord de principe sur la proposition de la commune d'acquérir la parcelle en nature de pâture, sise au lieu-dit « Bouffioux », cadastrée ou l'ayant été section A n° 381 E, d'une contenance totale d'un hectare septante ares trente-cinq centiares (01ha 70a 35ca) aux 3 modalités suivantes :

1. « La Commune achète l'ensemble de la parcelle, hormis une superficie comprise entre dix et quinze ares » ;
2. « Cette parcelle de dix à quinze ares restant appartenir à la Fabrique d'église est destinée à accueillir la construction d'un presbytère pour loger le desservant de la paroisse Saint-Hubert » ;
3. « Le prix d'acquisition offert par la commune acheteuse est suffisant pour financer dans son intégralité le projet et la mise en œuvre de la construction du presbytère sur la parcelle restante ».

B. D'obtenir du fermier locataire de la parcelle son accord de renoncer à tous ses droits sur ladite parcelle, tout en précisant qu'il restera à statuer quant aux éventuelles indemnités lui revenant en cas d'accord de celui-ci ;

Vu la délibération du 9 janvier 2017 par laquelle le collège communal décide de désigner la société « Michel Herbay notaires associés SPRL » pour la réalisation de l'ensemble des démarches notariales nécessaires à l'acquisition de la partie de terrain concernée ;

Considérant le plan de mesurage et de division de ce terrain, établi par l'Inasep le 8 août 2017 ;

Considérant, sur ce plan :

- la « partie A », d'une contenance de 1ha 56 ares 38 centiares, correspondant à la partie de la parcelle faisant l'objet de la vente à la commune, ci-après dénommée le « bien », dont une partie est en zone agricole au sens du Code du développement territorial ;
- la « partie B », d'une contenance de 12 ares 87 centiares, correspondant à la partie de la parcelle que la Fabrique d'église conserverait pour la construction du presbytère susévoqué, ci-après dénommée la « parcelle restante » ;

Considérant le rapport d'expertise de Maître Herbay du 26 juin 2017, estimant l'ensemble de la parcelle à 312.000 EUR et chacun des trois terrains à bâtir dont question dans ce rapport à 90.000 EUR ;

Considérant, dès lors, que le prix d'acquisition du bien serait de 222.000 EUR, soit le résultat de la différence entre 312.000 EUR et 90.000 EUR ;

Considérant que ce prix de 222.000 EUR paraît suffisant pour permettre à la Fabrique d'église de financer l'édification du presbytère sollicité sur la parcelle restante ;

Considérant la convention conclue le 26 juin 2001 entre la Fabrique d'église et les époux Thirion-Cuvelier, domiciliés rue des Trieux, 47, à Liernu, par laquelle "il est convenu qu'à partir de l'année 2001, le fermage payé par Mr MONFORT Jules pour la parcelle située route de Gembloux d'une contenance de 1ha 72 a 63 ca serait payé par Mr et Mde THIRION-CUVELIER. Les autres [clauses] de la location de cette parcelle [restant] inchangées." ;

Considérant l'accord implicitement trouvé entre la commune, la Fabrique d'église et les époux Thirion-Cuvelier pour la renonciation de ses derniers à leurs droits de préemption et d'occupation sur le terrain concerné ;

Considérant que cet accord porte sur le paiement d'une indemnité de sortie de 23.000 EUR, par la commune aux époux Thirion-Cuvelier ;

Considérant, dans ce cadre, la délibération du 6 novembre 2017 par laquelle le collège communal marque son intérêt pour l'achat du bien au prix de 222.000 EUR hors frais, majoré de l'indemnité de sortie de 23.000 EUR en faveur des conjoints Thirion-Cuvelier pour leur renonciation aux droits de préemption et d'occupation précités ;

Considérant que le bien est connexe à la voirie d'accès de la maison communale et du parc à container du Bureau économique de la province de Namur, en sorte que son acquisition est d'un intérêt certain pour la commune, particulièrement pour les raisons qui suivent :

- l'agrandissement et le développement dudit parc à container, lequel est dorénavant sollicité par le BEP, dès lors qu'il est l'un des recyparcs les plus fréquentés de la province et que son agencement pose différents problèmes d'exploitation, ce qui génère, pour les usagers, des désagréments et des temps d'attente pouvant être particulièrement longs ;

- la sécurisation de l'accès au parc à container, de manière à mettre un terme au fréquent engorgement de la Route de Gembloux à hauteur de la maison communale ;

Considérant, partant, que l'acquisition du bien se justifie pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'article budgétaire 104/711-60 - projet 20160008, du budget extraordinaire de l'exercice 2018, lequel est suffisant pour procéder à l'acquisition du bien au prix de 222.000 EUR, le paiement de l'indemnité de sortie de 23.000 EUR précitée en faveur des époux Thirion-Cuvelier et les frais d'acte relatifs à cette acquisition ;

Considérant le projet d'acte notarié concernant cette vente;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/02/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/02/2018,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée procède à l'achat de la partie de parcelle figurant sous la désignation « partie A », sous teinte blanche au plan dressé par l'Inasep le 8 août 2017, sise à front de la route de Gembloux, ainsi qu'à côté de la maison communale, et cadastrée section A, partie du numéro 381 E P0000.

Article 2. - La commune d'Eghezée procède, selon les conditions énoncées dans le projet d'acte authentique de vente annexé à la présente délibération, à l'achat du bien visé à l'article 1er pour le prix de deux cent vingt-deux mille EUR (222.000,00 EUR), majoré de l'indemnité de sortie de vingt-trois mille EUR (23.000 EUR) en faveur des époux THIRION-CUVELIER pour la clôture du bail à ferme dont question ci-dessus.

Article 3. - La commune d'Eghezée procède à l'acquisition du bien visé à l'article 1er pour cause d'utilité publique.

Article 4. - L'achat du bien visé à l'article 1er est financé par emprunt. La somme nécessaire à cette acquisition, au paiement de l'indemnité de sortie visée à l'article 3, ainsi qu'aux frais y liés est inscrite à l'article 104/711-60/ - 20160008 du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

11. ACQUISITION DU TERRAIN DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-HUBERT D'EGHEZEE JOXTANT LA MAISON COMMUNALE - ENGAGEMENT EN CAS DE SURCOUT LORS DE LA CONSTRUCTION DU FUTUR PRESBYTERE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1124-40, paragraphe 1er, 3° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, particulièrement ses articles 37 et 92 ;

Vu la délibération du 25 avril 2016 par laquelle le conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Eghezée, ci-après dénommée "la Fabrique d'église", décide, entre autres, de marquer son intérêt et son accord de principe sur la proposition de la commune d'acquérir la parcelle en nature de pâture, sise au lieu-dit « Bouffioux », cadastrée ou l'ayant été section A n° 381 E, d'une contenance totale d'un hectare septante ares trente-cinq centiares (01ha 70a 35ca) aux 3 modalités suivantes :

1. « La Commune achète l'ensemble de la parcelle, hormis une superficie comprise entre dix et quinze ares » ;
2. « Cette parcelle de dix à quinze ares restant appartenir à la Fabrique d'église est destinée à accueillir la construction d'un presbytère pour loger le desservant de la paroisse Saint-Hubert » ;
3. « Le prix d'acquisition offert par la commune acheteuse est suffisant pour financer dans son intégralité le projet et la mise en œuvre de la construction du presbytère sur la parcelle restante ».

Vu la délibération du 6 novembre 2017 par laquelle le collège communal marque notamment son intérêt pour l'achat du bien au prix de 222.000 EUR hors frais ;

Vu le plan de mesurage et de division de la parcelle, établi par l'Inasep le 8 août 2017 ;

Vu la délibération du 12 mars 2018 par laquelle le collège communal décide de porter à l'ordre du jour de cette séance du conseil communal, la proposition d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la partie de parcelle figurant sous la désignation « partie A », sous teinte blanche audit plan dressé par l'Inasep, pour un prix de 222.000 EUR hors frais ;

Vu la délibération du 12 mars 2018 par laquelle le collège communal décide de porter à l'ordre du jour de cette séance du conseil communal, la proposition de prendre en charge le surcoût éventuel qui dépasserait le budget de 222.000 EUR dont bénéficiera la Fabrique d'église d'Eghezée pour la construction de son futur presbytère ;

Considérant que ce montant de 222.000 EUR paraît suffisant pour permettre à la Fabrique d'église de financer l'édification du presbytère sollicité ;

Considérant, toutefois, qu'il ne peut en être certain à ce jour ;

Considérant, dès lors, que la Fabrique d'église sollicite que soit réglée la question de l'engagement de la commune à prendre en charge la différence du coût du presbytère, dans l'éventualité où ce coût excéderait 222.000 EUR, soit le prix de vente convenu, dans la mesure où cet engagement de la commune constitue une condition de la vente ;

Considérant qu'il convient de fournir les garanties de cet engagement à la Fabrique d'église, et ce de manière proportionnée, notamment à l'égard des finances communales ;

Considérant, partant, qu'il importe de plafonner cet engagement de la commune dans le surcoût éventuel à 78.000 EUR, ce qui permettrait à la Fabrique d'église de disposer, le cas-échéant, d'un budget total de 300.000 EUR pour la construction dudit presbytère, montant qui paraît suffisant pour l'entièreté des travaux ;

Considérant que cet engagement est conforme aux articles 37 et 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, selon lesquels la commune a l'obligation de suppléer à l'insuffisance des revenus des Fabriques d'église pour ce qui regarde les dépenses nécessaires à la construction des presbytères ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/03/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/03/2018,

Entend l'intervention par laquelle Mme Patricia BRABANT, explique que le montant de 78.000,00 € pose à son groupe un problème moral, qu'il n'y a pas d'obligation pour un tel engagement, d'autant plus que la Fabrique d'église n'est pas pauvre ;
Par 19 voix pour, celles de MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, M. D. VAN ROY ;
et 3 voix contre, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M RONVAUX.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - En vertu des articles 37 et 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, la commune s'engage à prendre en charge la différence du coût de la construction du presbytère projeté par la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Eghezée, sur la partie de parcelle figurant sous la désignation « partie B », sous teinte orange au plan dressé par l'Inasep le 8 août 2017, pour un montant maximum de 78.000 EUR, dans l'éventualité où ce coût excéderait 222.000 EUR.

Article 2. - Une copie de la présente délibération est transmise à la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Eghezée.

12. ASSOCIATION DE FAIT "CLUB CYCLISTE DE HESBAYE" - SUBVENTION POUR COUVRIR LES FRAIS D'ORGANISATION DE COURSES CYCLISTES AU DEPART DE BRANCHON - OCTROI

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la demande de subvention reçue le 21 février 2018 de Monsieur Stéphane Decamp, représentant de l'association de fait Club Cycliste de Hesbaye, pour couvrir les frais d'organisation de courses cyclistes organisées au départ de Branchon le dimanche 20 mai 2018;

Considérant que le coût total de cette organisation est estimé à 6 760 EUR;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que ces courses attireront de nombreux coureurs et spectateurs ;

Considérant que l'association de fait Club Cycliste de Hesbaye ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 7641/332-02, Subsides spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 250 EUR à l'association de fait Club Cycliste de Hesbaye, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'organisation de courses cyclistes organisées au départ de Branchon le dimanche 20 mai 2018.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune le 30 septembre 2018 au plus tard une (des) copie(s) de facture(s) acquittée(s) ou d'extrait(s) de compte lié(s) à l'organisation de l'événement.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13. CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ASSOCIATION "SOLIDARITE SAINT-VINCENT DE PAUL" DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE LONGCHAMPS

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 23 mars 2017 fixant les modalités d'usage et d'occupation de l'ancien presbytère de Longchamps par l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » ;

Considérant que l'occupation du presbytère par l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » arrive à échéance au 31 mars 2018;

Considérant que la précédente autorisation d'occupation gratuite du presbytère de Longchamps, sis route de La Bruyère 62, délivrée à l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul », en date du 1er avril 2017, répond aux exigences de l'ensemble des parties ;

Considérant que l'occupation gratuite du presbytère de Longchamps à partir du 1er avril 2018 suppose la délivrance par la commune d'une nouvelle convention d'autorisation d'occupation gratuite ;

Considérant le projet de convention d'autorisation d'occupation;

Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose une mise à disposition gratuite du presbytère pour une durée d'un an à partir du 1er avril 2018, non renouvelable tacitement et qu'il prévoit la prise en charge par l'occupant de l'entretien, des frais de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage du presbytère, ainsi que tous les frais résultants de l'occupation ;

Considérant la lettre datée du 5 mars 2018 de l'association relative à la prolongation de l'autorisation d'occupation du presbytère de Longchamps ;

Considérant que l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune d'Eghezée de permettre aux associations de solidarités présentes sur son territoire d'apporter aux plus démunis une aide passagère ou permanente ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les termes de la nouvelle autorisation d'occupation du presbytère de Longchamps, sis route de La Bruyère 62, par l'association de fait dénommée « Solidarité Saint-Vincent de Paul » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite de l'immeuble visée à l'article 1^{er} constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.

Article 3. - L'association de fait dénommée « Solidarité Saint-Vincent de Paul », bénéficiaire, ne peut utiliser le bâtiment mis à sa disposition qu'aux fins d'entreposage et de distribution des colis de vivres aux plus démunis. Cette mise à disposition est limitée à un an à compter du 1er avril 2018.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

PRESBYTERE DE LONGCHAMPS
AUTORISATION D'OCCUPATION GRATUITE

D'une part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur D. VAN ROY, bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 29 mars 2018 ;

dénommée ci-après, « la Commune »

Et,
D'autre part, l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul », dont le siège social est établi route de La Bruyère, 62 à 5310 LONGCHAMPS, représentée par Monsieur Gérard GILON ;

dénommée ci-après, « l'occupant »

fixent les conditions d'occupation comme suit :

Article 1^{er}. Objet du contrat

La Commune autorise l'occupant à occuper gratuitement l'immeuble communal situé route de La Bruyère, 62 à 5310 Longchamps, à l'exception d'un espace d'environ 8 m² de la pièce située à l'arrière du bâtiment au rez-de-chaussée.

Article 2. Durée

L'occupation prend cours le 1^{er} avril 2018 pour une durée déterminée d'un an non renouvelable tacitement.

Article 3. Activités

Les lieux sont mis à la disposition de l'occupant aux fins d'y exercer des activités propres à son objet, à savoir fournir aux plus démunis une aide passagère ou permanente sous forme de colis de vivres.

L'occupant s'interdit toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à l'honneur ou au bon renom de la Commune.

Article 4. Etats des lieux

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée de l'occupant, à l'établissement d'un état des lieux à l'amiable.

Un constat de l'état des lieux sera établi selon les mêmes modalités lors de la remise à disposition du bien à la Commune.

Article 5. Aménagements

L'occupant ne pourra apporter au terrain et à l'immeuble aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

Article 6. Entretien

L'occupant s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille.

Il se chargera des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

L'occupant est tenu de signaler, sans délai à la Commune toute dégradation qui se produirait dans le bâtiment occupé, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

En cas de dégradations ou dégâts résultant du fait de l'occupant ou des membres de son association, et de ses visiteurs, l'occupant s'engage expressément à rembourser à la Commune le coût des réparations.

Article 7. Charges

L'occupant supportera les charges suivantes :

- a) Frais de consommation d'électricité

Le point de fourniture électrique, portant le code EAN 541.449.020.700.577.51, est mis au nom de l'occupant. Celui-ci conclut un contrat de fourniture d'énergie avec la société de son choix, qui lui adresse directement les factures.

L'occupant peut demander, par écrit à la Commune, à bénéficier des conditions de la société désignée par la Commune dans le cadre du marché de fourniture d'électricité.

- b) Frais de consommation d'eau

Le contrat avec la société distributrice est conclu par la Commune. Les frais de consommation d'eau sont facturés à l'occupant et récupérés auprès de l'occupant, par le biais d'une invitation à payer, suivant la tarification de la société distributrice et suivant les relevés d'index du décompteur.

- c) Frais de consommation de mazout (ou de gaz)

L'occupant conclut un contrat de fourniture de mazout de chauffage avec la société de son choix, qui lui adresse directement les factures.

- d) Frais de téléphone, connexion Internet, ...

L'occupant prend en charge les frais d'abonnement de téléphone et de connexion Internet, ainsi que les frais de communication.

- e) Frais d'entretien des installations de chauffage, installations électriques et extincteurs.

La Commune fait vérifier l'ensemble des installations, conformément aux lois en vigueur.

Les coûts de ces entretiens sont à charge de l'occupant, par le biais d'une invitation à payer.

Article 8. Responsabilité

L'occupant est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

Article 9. Assurance

L'occupant assurera sa responsabilité civile résultant de ce qui est stipulé à l'article 8, ainsi que celle résultant de manifestations organisées soit ponctuellement soit en permanence dans le bâtiment mis à disposition.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment contre les périls suivants : incendie, forces de la nature, dégâts des eaux, tremblement de terre et inondation. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bien, le cas de malveillance excepté.

Article 10. Publicité

Sauf accord préalable et écrit de la Commune :

- l'occupant ne pourra faire usage, ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière plus générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit.
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne pourra figurer sur les façades du bâtiment, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres à l'occupant ou utiles à son activité.

Article 11. Droit de visite

Les agents de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter.

Ils en informeront l'occupant 48 heures à l'avance.

Article 12. Destination de l'immeuble, cession et sous-location

L'occupant ne pourra ni changer la destination, ni céder, ni louer les locaux faisant l'objet de la présente convention, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

La Commune se réserve le droit d'occuper occasionnellement à titre propre, le bien mis à disposition de l'occupant.

Article 13. Sanction

Tout manquement par l'occupant aux obligations qui lui incombent sera sanctionné par le retrait, avec préavis d'un mois, de l'autorisation d'occupation.

Fait à Eghezée, le _____, en deux exemplaires, dont un pour chaque partie.

Pour la Commune,

La directrice générale,
M.-A. MOREAU

Le bourgmestre,
D. VAN ROY

Pour accord sur les conditions d'occupation,
Pour l'occupant,
G. GILON

14. PLAINES ET STAGES COMMUNAUX 2018 - ORGANISATION DU STAGE « NATURE » EN COLLABORATION AVEC L'ASBL « DAMS » - CONVENTION

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 février 2018 relative à l'organisation des stages communaux été 2018 ;

Considérant la volonté de la commune d'initier les enfants à la découverte de la nature par des jeux ;

Considérant que l'asbl Découverte par l'Animation Multiculturelle et Sportive, en abrégé DAMS, sis rue des Mésanges, 3 à 5310 Leuze (Eghezée), assure la promotion des activités « Nature » auprès des enfants ;

Considérant que l'asbl DAMS, précitée, peut animer quatre demi-journées aux plaines des 6-13 ans durant les mois de juillet et août ;
Considérant la convention transmise par la dite asbl, pour l'organisation d'activités sur le thème de la nature du 23 au 27 juillet 2018 pour les 4 à 7 ans et du 30 juillet au 3 août 2018 pour les 8 à 12 ans à raison de 8 heures par jour (de 8h30 à 16h30) et quatre demi-journées découvertes ;

Considérant que le stage a lieu dans les locaux de l'école de Dhuy, sis rue des Infirmeries 1 à 5310 Dhuy (Eghezée) ;

Considérant que les demi-journées auront lieux au Site Yannick Leroy, sis chaussée de Louvain 92 à 5310 Eghezée ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les termes de la convention d'animation du stage nature et des demi-journées découvertes par l'asbl DAMS sont approuvés tels qu'ils sont repris ci-après :

" Découverte par l'animation multiculturelle et sportive

Convention d'animation

Juillet - Août 2018

Entre

L'ASBL Découverte par l'animation multiculturelle et sportive, en abrégé « DAMS », numéro d'entreprise 880.301.130, dont le siège social est situé rue des Mésanges n°3 à 5310 LEUZE, représentée par Madame SALMON Maud, Présidente,

Ci-dessous dénommée l'association,

Et

La commune d'EGHEZEE, sise 43, route de Gembloux à 5310 EGHEZEE, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale, en vertu d'un arrêté du conseil communal du 29 mars 2018.

Ci-dessous dénommée la commune,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La commune autorise l'association à utiliser durant la période du 23 au 27 juillet 2018 et du 30 juillet au 3 août 2018 de 8h30 à 16h30, l'infrastructure et les installations de l'école de Dhuy pour réaliser leurs activités autour du thème « La Nature ».

Le planning est établi comme suit :

Du 23 au 27 juillet 2018 stage pour maximum 24 enfants de 4 à 7 ans

Du 30 juillet au 3 août 2018 stage pour maximum 36 enfants de 8 à 12 ans

Article 2

La commune autorise l'association à organiser quatre demi-journées découvertes aux plaines 6-13 ans (Site Yannick Leroy) de 9h à 12h :

Les mardis 3 et 31 juillet 2018 sur le thème de la magie,

Les mardis 10 juillet et 7 août 2018 sur le thème du cirque.

Article 3

La présente convention vaut strictement pour les périodes susmentionnées et ne pourra en aucune manière constituer un droit à tacite reconduction.

Article 4

L'association déclare posséder les qualifications requises ou l'expérience suffisante pour encadrer et garantir l'apprentissage et la sécurité lors des différentes animations.

- Les participants au stage sont encadrés par trois animateurs dont deux rémunérés par l'ASBL et un rémunéré par la commune. Il n'existe aucun lien de subordination entre ces deux animateurs et la commune qui n'intervient pas en qualité d'employeur.

L'encadrement est assuré à partir de 8 h 30 jusque 16 h 30.

- Les participants des demi-journées découvertes sont encadrés par un moniteur rémunéré par l'ASBL.

L'encadrement est assuré à partir de 9 h jusque 12 h.

Article 5

La commune prend en charge l'organisation administrative et financière des inscriptions, ainsi que le suivi des attestations mutuelle et fiscale à remettre aux participants.

Article 6

La commune s'engage à rétribuer l'association comme suit :

- 1000€ par semaine pour l'encadrement du stage (soit 12,50€/heure d'animation).

- 414 € (forfait) pour les quatre demi-journées découvertes.

Ces montants couvrent les frais relatifs à la rémunération des animateurs du matériel, les assurances et les frais de déplacement.

- 900€ pour les deux semaines de stage pour les frais d'activité.

Le paiement s'effectue sur la base d'une facture à adresser en deux exemplaires à la commune, service des finances, 43 route de Gembloux à 5310 Eghezée. Les conditions de paiement sont 30 jours fin du mois.

L'asbl s'engage à détailler la facture. (ex: entrée parc d'attraction le .. juillet 2018 pour un montant de .. euros, montant ticket pour jeu d'eau)

Article 7

En signant la présente convention, l'association ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la commune pour tous les accidents corporels et dégâts matériels pouvant survenir à ses animateurs ou à un des stagiaires placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux locaux mis à disposition.

Article 8

L'association s'engage à ne nuire par aucun acte, ni aucun écrit à l'activité de la Commune et de l'établissement alloué.

Article 9

L'association se charge d'assurer ses animateurs contre les accidents et en responsabilité civile.

La Commune prend à sa charge la protection des installations en responsabilité civile générale et objective, ainsi que l'assurance des enfants participants.

Fait à Eghezée, en double exemplaire, le 2018

Pour la Commune,

La Directrice générale,

M.-A. MOREAU

Pour DAMS asbl

La Présidente,

M. SALMON "

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

Article 2. – La dépense relative à l'organisation du stage « nature » et des demi-journées découvertes est prévue à l'article 761/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

15. PLAINES ET STAGES COMMUNAUX 2018 - ORGANISATION DES STAGES « PSYCHOMOTRICITE RELATIONNELLE ET MULTISPORTS / PSYCHOMOTRICITE SPORTIVE » EN COLLABORATION AVEC L'ASBL « L'ENVOI DES LOUSTIQUES » - CONVENTION.

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 février 2018 relative à l'organisation des stages communaux été 2018 ;

Considérant la volonté de la commune de faire découvrir le sport aux enfants par la découverte et le perfectionnement à travers des activités ludiques et sportives ;

Considérant que l'asbl L'envol des Loustiques, sis rue des Tilleuls, 26 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL, assure la promotion des activités sportives ;

Considérant la convention transmise par ladite asbl pour l'organisation du stage psychomotricité sportive pour les enfants âgés de 2.5 à 5 ans et du stage multisports « NewGames » pour les enfants âgés de 6 à 12 ans à partir du 2 juillet jusqu'au 24 août 2018, à raison de 8 heures par jour (de 8h30 à 16h30) ;

Considérant que l'asbl L'Envol des Loustiques, met à disposition de la commune, plusieurs personnes qualifiées par stage ;

Considérant que les stages auront lieu au centre sportif, sis rue de la Gare 5 à 5310 EGHEZEE ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les termes de la convention d'animation du stage psychomotricité sportive et du stage multisports « NewGames » par l'asbl L'envol des loustiques sont approuvés tels qu'ils sont repris ci-après:

" L'Envol des Loustiques Convention d'animation de Stage

Juillet - Août 2018

Entre

L'Envol des Loustiques ASBL, numéro d'entreprise 0542715493, dont le siège social est situé rue des Tilleuls, 26 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL, représentée par Monsieur Ludovic GERMAIN, Président,

Ci-dessous dénommée l'association,

Et

La commune d'EGHEZEE, sise 43, route de Gembloux à 5310 EGHEZEE, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale, en vertu d'un arrêté du conseil communal du 29 mars 2018,

Ci-dessous dénommée la Commune d'Eghezée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune d'Eghezée autorise l'association à utiliser durant la période du 2 juillet 2018 au 24 août 2018, l'infrastructure et les installations du centre sportif, sis rue de la Gare 5 à 5310 EGHEZEE pour réaliser leurs activités multisports et psychomotricité.

Le planning sera établi comme suit :

Stage psychomotricité sportive pour les enfants âgés de 2.5 à 5 ans, à raison de 8 heures par jour (de 8h30 à 16h30) pour un maximum de 24 enfants par semaine ;

Stage multisports « NewGames » pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, à raison de 8 heures par jour (de 8h30 à 16h30) pour un maximum de 24 enfants par semaine ;

Article 2

La présente convention vaut strictement pour la période susmentionnée et ne pourra en aucune manière constituer un droit à tacite reconduction.

Article 3

L'association déclare posséder les qualifications requises ou l'expérience suffisante pour encadrer et garantir l'apprentissage et la sécurité lors du stage.

Les participants des stages sont encadrés par 4 animateurs rémunérés par l'ASBL et un moniteur rémunéré par la commune les semaines du 2 juillet au 24 août 2018.

Il n'existe aucun lien de subordination entre les animateurs et la commune qui n'intervient pas en qualité d'employeur.

L'encadrement sur le lieu des stages est assuré à partir de 8h30 jusque 16h30.

Article 4

La commune prend en charge l'organisation administrative et financière des inscriptions, ainsi que le suivi des attestations mutuelle et fiscale à remettre aux participants.

Article 5

La commune s'engage à rétribuer l'association comme suit :

2000€ par semaine de 5 jours pour l'encadrement par quatre animateurs (soit 12,50€/heure d'animation à raison de 8h par jour).
1600€ par semaine de 4 jours (sem. du 15/08) pour l'encadrement par quatre animateurs (soit 12,50€/heure d'animation à raison de 8h par jour).

Ce montant couvre les frais relatifs à la rémunération des animateurs, les assurances et les frais de déplacement.

3360€ pour les 8 semaines pour les frais d'activité (soit 420€ par semaine).

Le paiement s'effectue sur la base d'une facture à adresser en deux exemplaires à la commune, service des finances, 43 route de Gembloux à 5310 Eghezée. Les conditions de paiement sont 30 jours fin du mois.

L'asbl s'engage à détailler la facture. (ex: entrée parc d'attraction le .. juillet 2018 pour un montant de .. euros, montant ticket pour jeu d'eau, location château gonflable + nom entreprise + date)

Article 6

En signant la présente convention, l'association ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la Commune d'Eghezée pour tous les accidents corporels et dégâts matériels pouvant survenir à ses animateurs ou à un des stagiaires placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux structures allouées.

Article 7

L'association s'engage à ne nuire par aucun acte, ni aucun écrit à l'activité de la Commune et de l'établissement alloué.

Article 8

L'association se charge d'assurer ses animateurs contre les accidents sportifs et en responsabilité civile. La Commune prend à sa charge la protection des installations en responsabilité civile générale et objective, ainsi que l'assurance des enfants participants.

Fait à Eghezée, en double exemplaire, 2018

Pour la Commune,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

M.-A. MOREAU D. VAN ROY

Pour L'Envol des Loustiques asbl

Le Président,

B. DELBROUCK".

Article 2. – La dépense relative à l'organisation des stages multisports et psychomotricité est prévue à l'article 761/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2017.

16. PLAINES ET STAGES COMMUNAUX 2018 - SUBVENTION EN NATURE POUR L'ORGANISATION DU STAGE CIRQUE EN COLLABORATION AVEC L'ASBL LES ZIGS'ACTIFS – OCTROI.

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2°, et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 février 2018 relative à l'organisation des stages communaux été 2018 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que durant les vacances scolaires d'été, la commune propose des stages aux enfants ;

Considérant la proposition de l'asbl « Les Zigs' actifs » d'organiser un stage sur le thème du cirque en collaboration avec le cirque Stromboli sur le territoire de la commune d'Eghezée ;

Considérant que l'asbl « Les Zigs' actifs » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que ce stage serait organisé du lundi 9 juillet 2018 au samedi 14 juillet 2018 inclus (le samedi étant le jour du spectacle de fin de stage) ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les termes de la collaboration entre la commune et l'asbl « Les Zigs' actifs » ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée met à la disposition de l'asbl « Les Zigs' actifs », ci-après dénommé le bénéficiaire, la salle des Calbassis, Place d'Aische-en-Refail, à 5310 Aische-en-Refail et prend en charge les frais d'eau, d'électricité et d'assurance relatifs à l'occupation de la salle.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise le bâtiment mis à sa disposition pour diverses activités de bricolages autour du cirque.

Article 3. - Les termes de la convention d'animation d'un stage cirque par l'asbl « Les Zigs' actifs » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4. - Une copie de la délibération est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

Convention d'animation de stage

Entre, d'une part,

L'ASBL Les Zigs'actifs, n° d'entreprise 861.679.407, dont le siège installé Impasse d'Alvaux, 20 à 5032 Mazy (Gembloux) représentée par son président M. DEPIREUX Jean-François, ci-après dénommée ASBL,

et, d'autre part,

La Commune d'Eghezée représentée par le collège communal pour lequel agissent D. Van Roy, bourgmestre et M.A. MOREAU, directrice générale, en vertu d'un arrêté du conseil communal du 29 mars 2018, ci-après dénommée la commune,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Dans le cadre des animations proposées par la commune durant les vacances scolaires d'été, l'ASBL organise pour le compte de la commune un stage sur le thème du cirque en collaboration avec le cirque STROMBOLI pour les enfants de 5 à 13 ans. Ce stage est organisé pour un nombre maximum de 70 enfants.

Le stage est organisé du lundi 9 juillet 2018 au samedi 14 juillet 2018 inclus (le samedi étant le jour du spectacle de fin de stage).

Article 2. - L'ASBL déclare posséder les qualifications requises et l'expérience suffisante pour encadrer et garantir l'apprentissage et la sécurité des participants lors du stage.

Les participants au stage sont encadrés par 10 animateurs qualifiés. Il n'existe aucun lien de subordination entre les animateurs et la commune qui n'intervient pas en qualité d'employeur.

Article 3. - L'organisation du stage est subordonnée à l'inscription d'au moins cinquante enfants. Ce nombre doit être atteint au plus tard le 15 juin 2018. A défaut, l'ASBL n'est pas tenue d'organiser le stage et aucune indemnité n'est due par la commune.

La commune s'engage à faire la publicité du stage sur son site internet. Elle autorise l'ASBL et le cirque STROMBOLI à diffuser toute information relative au stage et à y mentionner la collaboration de la commune.

La commune fait de la publicité pour l'ASBL à titre gratuit.

Article 4. - L'ASBL prend en charge les inscriptions.

Les frais d'inscription à payer par les participants sont fixés comme suit :

- 120€ par enfant (110€ pour le 2^{me} inscrit d'une même famille).

L'ASBL établit les attestations mutuelle et fiscale pour les participants.

Article 5. - L'ASBL prend en charge les assurances nécessaires pour couvrir les animateurs, leur responsabilité civile, ainsi que les participants au stage.

L'ASBL garantit que les infrastructures du cirque (en particulier le chapiteau) sont en ordre d'assurance et d'homologation technique. Une copie des contrats d'assurances, ainsi que des conditions générales de ces contrats est transmise à la commune à la signature de la présente convention.

Article 6. - La commune met à la disposition de l'ASBL un espace suffisant, sécurisé par des barrières, pour y installer un chapiteau et des infrastructures annexes mobiles.

La commune met à la disposition de l'ASBL un local pour les activités de bricolage. La commune prend en charge les frais d'eau, d'électricité et d'assurance relatifs à l'occupation dudit local.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 7. - Cette convention fait preuve d'avantages en nature.

Fait en deux exemplaires, le 2018

Pour la commune,

La directrice générale, Le bourgmestre,
M.-A. MOREAU D. VAN ROY

Pour l'asbl,

Le président,

17. PLAINES ET STAGES COMMUNAUX 2018 - ORGANISATION DES JOURNEES ET DEMI-JOURNEES D'EVEIL SCIENTIFIQUE EN COLLABORATION AVEC L'ASBL CAP SCIENCES - CONVENTION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 février 2018 relative à l'organisation des stages communaux été 2018 ;

Considérant la volonté de la commune d'offrir aux enfants un espace d'apprentissage ludique qui combine une initiation aux sciences à une activité complémentaire sportive ou d'éveil ;

Considérant que l'asbl Cap Sciences, sis rue de la Terre Franche, 61 à 5310 Longchamps (Eghezée), assure la promotion des activités d'éveil scientifique auprès des enfants ;

Considérant la convention transmise par la dite asbl, pour l'organisation de journées ou demi-journées d'éveil scientifique durant les mois de juillet / août 2018 ;

Considérant que le stage a lieu dans les locaux du Site Yannick Leroy, sis chaussée de Louvain 92 à 5310 Eghezée ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les termes de la convention d'animation sont approuvés tels qu'ils sont repris ci-après:

" Convention

En vue d'organiser des journées d'éveil scientifique,

Entre d'une part

« Cap Sciences Espace Wallonie-Bruxelles » asbl,
en abrégé « Cap Sciences » dont le siège social est situé
Rue de la Terre Franche, 61 – 5310 Longchamps
représentée par Monsieur Christophe De Jonge
Directeur, ci-après dénommé « Cap Sciences »
Et d'autre part

La commune d'EGHEZEE, sise 43, route de Gembloux à 5310 EGHEZEE, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale, en vertu d'un arrêté du conseil communal du 29 mars 2018,

« Il est préalablement exposé ce qui suit : »

La formule « 1 Journée Découvertes Sciences » s'adresse aux enfants de 5 à 12 ans.

L'objectif est d'offrir aux jeunes un espace d'apprentissage ludique qui combine une initiation aux sciences à une activité complémentaire sportive ou d'éveil.

La journée 'Découverte Sciences', c'est apprendre en s'amusant.

Il est convenu ce qui suit:

Art.1. Généralités

Les journées et demi-journées d'éveil scientifique sont organisées par « Cap Sciences ».

Art. 2. Dates – Thèmes - organisation

Mardi 3 juillet 2018 – Demi-journée Découverte

9h00 – 10h30 : Groupe 1 – 8-12 ans – Thème : Programmeur de robots

10h40 – 12h10 : Groupe 2 – 8-12 ans – Thème : Programmeur de robots

Mardi 10 juillet 2018 – Demi-journée Découverte

9h00 – 10h30 : Groupe 1 – 8-12 ans – Thème : Deviens un super-héros

10h40 – 12h10 : Groupe 2 – 8-12 ans – Thème : Deviens un super-héros

Mardi 17 juillet 2018 – Journée Découverte

9h00 – 10h30 : Groupe 1 – 5-7 ans – Thème : Agent secret

10h40 – 12h10 : Groupe 2 – 5-7 ans – Thème : Agent secret

12h50 – 14h20 : Groupe 3 – 8-12 ans – Thème : Expert de la police scientifique

14h30 – 16h : Groupe 4 – 8-12 ans – Thème : Expert de la police scientifique

Mardi 24 juillet 2018 – Journée Découverte

9h00 – 10h30 : Groupe 1 – 5-7 ans – Thème : Le magicien des sciences

10h40 – 12h10 : Groupe 2 – 5-7 ans – Thème : Le magicien des sciences

12h50 – 14h20 : Groupe 3 – 8-12 ans – Thème : Apprenti chimiste

14h30 – 16h : Groupe 4 – 8-12 ans – Thème : Apprenti chimiste

Mardi 31 juillet 2018 – Demi-journée Découverte

9h00 – 10h30 : Groupe 1 – 8-12 ans – Thème : Programmeur de robots

10h40 – 12h10 : Groupe 2 – 8-12 ans – Thème : Programmeur de robots

Mardi 7 août 2018 – Demi-journée Découverte

9h00 – 10h30 : Groupe 1 – 8-12 ans – Thème : Deviens un super-héros

10h40 – 12h10 : Groupe 2 – 8-12 ans – Thème : Deviens un super-héros

Mardi 14 août 2018 – Journée Découverte

9h00 – 10h30 : Groupe 1 – 5-7 ans – Thème : Agent secret

10h40 – 12h10 : Groupe 2 – 5-7 ans – Thème : Agent secret

12h50 – 14h20 : Groupe 3 – 8-12 ans – Thème : Expert de la police scientifique

14h30 – 16h : Groupe 4 – 8-12 ans – Thème : Expert de la police scientifique

Mardi 21 août 2018 – Journée Découverte

9h00 – 10h30 : Groupe 1 – 5-7 ans – Thème : Le magicien des sciences

10h40 – 12h10 : Groupe 2 – 5-7 ans – Thème : Le magicien des sciences

12h50 – 14h20 : Groupe 3 – 8-12 ans – Thème : Apprenti chimiste

14h30 – 16h : Groupe 4 – 8-12 ans – Thème : Apprenti chimiste

Afin de maintenir cet horaire, les groupes doivent être amenés en temps et en heure à l'activité scientifique.

Art. 3. Participation

- Nombre de stagiaires: de 6 à 16 participants maximum par groupe

Art. 4. Matériel d'animation

Les activités scientifiques sont conçues par Cap Sciences qui se charge d'acheter, de préparer et d'acheminer l'ensemble du matériel sur le lieu du stage.

L'asbl « Cap Sciences » fournit donc à chaque stagiaire le matériel spécifique à l'animation scientifique.

Art. 5. Assurance

L'assurance de Cap Sciences couvre :

- les stagiaires durant les activités scientifiques ;
- les locaux mis à disposition par la Commune.

L'assurance de la Commune couvre les stagiaires durant le reste de la journée.

Art. 6 Encadrement pédagogique

"Cap Sciences" se charge de désigner et de rémunérer un moniteur pour 16 participants maximum par groupe.

Les moniteurs "Cap Sciences" dirigent les activités scientifiques.

Les moniteurs engagés sont des personnes qualifiées: elles possèdent soit un diplôme de bac ou master dans une filière scientifique ou sont en cours d'étude pour l'obtention d'un tel diplôme.

La Commune prend en charge les enfants en dehors des activités scientifiques de Cap Sciences. La surveillance des temps de midi ainsi que les garderies du matin et du soir sont gérées par la Commune.

Art. 7. Infrastructure et accueil

Les activités à se dérouleront à Institut Henri Maus – Site Yannick Leroy – chaussée de Louvain 92 – 5310 Eghezée

Les animations Cap Sciences doivent se dérouler dans un local de type classe avec des tables et des chaises en suffisance.

Art. 8. Frais

Pour les Journées Découvertes, les frais couvrent 4 x 1h30 d'animation par jour, le matériel d'expérimentation, le matériel de jeu, les consommables et le déplacement de l'animateur.

Pour les Demi-journées Découvertes, les frais couvrent 2 x 1h30 d'animation par jour, le matériel d'expérimentation, le matériel de jeu, les consommables et le déplacement de l'animateur.

Les frais payés par la Commune s'élèvent forfaitairement à 1800 € pour 4 journées et 4 demi-journées.

Art. 9. Facturation

Les deux factures seront établies par l'asbl "Cap Sciences" directement à la fin du mois de juillet 2018 et à la fin du mois d'août 2018.

Elles seront envoyées pour paiement à la Commune qui l'honorera endéans les 30 jours.

Art. 10. Inscriptions - Publicité

Les inscriptions sont prises et gérées par la Commune.

La Commune se charge de la promotion des stages.

Art. 11. Annulation

Les stages, journées et demi-journées de Cap Sciences peuvent être annulés sans frais jusqu'à 15 jours ouvrables à l'avance. Pour toute annulation qui interviendrait entre 7 et 14 jours ouvrables à l'avance, des frais administratifs de 100 €/ prestation seront portés en compte. Pour toute annulation qui interviendrait moins de 7 jours à l'avance, la totalité des montants dus sera portée en compte.

Art. 12. Reconduction

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à dater de sa signature, sans tacite reconduction.

Art. 13. Litiges

En cas de litige, les parties se mettent d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente désignée de commun accord.

Fait à Longchamps, le 2018, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour « Cap Sciences »

Christophe De Jonge

Directeur

Pour la Commune d'Eghezée

M-A MOREAU D. VAN ROY

Directrice générale Bourgmestre".

Article 2. – La dépense relative à l'organisation des journées et demi-journées d'éveil scientifique est prévue à l'article 761/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

18. PLAINES ET STAGES COMMUNAUX 2018 - ORGANISATION D'UN STAGE D'EVEIL SCIENTIFIQUE EN COLLABORATION AVEC L'ASBL CAP SCIENCES - CONVENTION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 février 2018 relative à l'organisation des stages communaux été 2018 ;

Considérant la volonté de la commune d'offrir aux enfants un espace d'apprentissage ludique qui combine une initiation aux sciences à une activité complémentaire sportive ou d'éveil ;

Considérant que l'asbl Cap Sciences, sis rue de la Terre Franche, 61 à 5310 Longchamps (Eghezée), assure la promotion des activités d'éveil scientifique auprès des enfants ;

Considérant la convention transmise par la dite asbl, pour l'organisation d'un stage d'éveil scientifique du 6 au 10 août 2018 ;

Considérant que le stage a lieu dans les locaux du Site Yannick Leroy, sis chaussée de Louvain 92 à 5310 Eghezée ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les termes de la convention d'animation sont approuvés tels qu'ils sont repris ci-après:

" Convention

En vue d'organiser un stage d'éveil scientifique combiné à des activités sportives,

Entre d'une part

« Cap Sciences Espace Wallonie-Bruxelles » asbl,
en abrégé « Cap Sciences » dont le siège social est situé
Rue de la Terre Franche, 61 – 5310 Longchamps
représentée par Monsieur Christophe De Jonge
Directeur, ci-après dénommé « Cap Sciences »

Et d'autre part

La commune d'EGHEZEE, sise 43, route de Gembloux à 5310 EGHEZEE, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale, en vertu d'un arrêté du conseil communal du 29 mars 2018,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La formule « Only Fun Sciences » s'adresse aux enfants de 5 à 12 ans.

L'objectif est d'offrir aux jeunes un espace d'apprentissage ludique qui combine une initiation aux sciences à une activité complémentaire sportive ou d'éveil.

Only Fun Sciences, c'est apprendre en s'amusant ; c'est le stage d'été « intelligent ».

Le stage, d'une durée de cinq jours, prévoit une répartition équilibrée des animations scientifiques et de l'activité récréative.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Généralités

Les stages d'éveil scientifique sont organisés par « Cap Sciences ».

Art. 2. Lieu - Dates - Thèmes

Commune d'Eghezée	Du 6 au 10 août 2018	Les arsouilles du labo – 5-7 ans Magi-Sciences – 8-12 ans
-------------------	----------------------	--

Art. 3. Participation

- Nombre de groupes : 2 groupes
- Nombre de stagiaires : de 6 à 16 participants maximum par groupe
- Âges des stagiaires : 1 groupe de 5-7 ans
1 groupe de 8-12 ans
- Horaire : du lundi 6 août au vendredi 10 août 2018

9h – 12h : Animations scientifiques pour les 5-7 ans (gérées par Cap Sciences)

Animations récréatives pour les 8-12 ans (gérées par la Commune)

12h – 13h : Temps de midi

13h – 16h : Animation scientifique pour les 8-12 ans (gérées par Cap Sciences)

Animations récréatives pour les 5-7 ans (gérées par la Commune)

Art. 4. Matériel d'animation

Les activités scientifiques sont conçues par Cap Sciences qui se charge d'acheter, de préparer et d'acheminer l'ensemble du matériel sur le lieu du stage.

L'asbl « Cap Sciences » fournit donc à chaque stagiaire le matériel spécifique à l'animation scientifique.

Art. 5. Assurance

L'assurance de Cap Sciences couvre :

- les stagiaires durant les activités scientifiques ;
- les locaux mis à disposition par la Commune.

L'assurance de la Commune couvre les stagiaires durant le reste de la journée.

Art. 6 Encadrement pédagogique

"Cap Sciences" se charge de désigner et de rémunérer un moniteur pour 16 participants maximum par groupe.

Les moniteurs "Cap Sciences" dirigent les activités scientifiques.

Les moniteurs engagés sont des personnes qualifiées: elles possèdent soit un diplôme de bac ou master dans une filière scientifique ou sont en cours d'étude pour l'obtention d'un tel diplôme.

En formule 'Only Fun Sciences', la Commune prend en charge les activités récréatives, les garderies du matin et du soir, ainsi que la surveillance des temps de midi.

Art. 7. Infrastructure et accueil

Les activités à se dérouleront à Institut Henri Maus – Site Yannick Leroy – chaussée de Louvain 92 – 5310 Eghezée

Les animations Cap Sciences se déroulent dans un local de type classe (avec bancs et chaises en suffisance).

Art. 8. Frais

Les frais couvrent les 30 heures d'animation par semaine, le matériel d'expérimentation, le matériel de jeu, les consommables et le déplacement de l'animateur.

Les frais payés par le Commune s'élèvent forfaitairement à 1300 €.

Art. 9. Facturation

La facture est établie par l'asbl "Cap Sciences" directement après la fin du stage.

Elle est envoyée pour paiement à la Commune qui l'honorera endéans les 30 jours.

Art. 10. Inscriptions - Publicité

Les inscriptions sont prises et gérées par la Commune.

La Commune se charge de la promotion des stages.

Art. 11. Annulation

Les stages, journées et demi-journées de Cap Sciences peuvent être annulés sans frais jusqu'à 15 jours ouvrables à l'avance. Pour toute annulation qui interviendrait entre 7 et 14 jours ouvrables à l'avance, des frais administratifs de 100 €/ prestation seront portés en compte. Pour toute annulation qui interviendrait moins de 7 jours à l'avance, la totalité des montants dus sera portée en compte.

Art. 12. Reconduction

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à dater de sa signature, sans tacite reconduction.

Art. 13. Litiges

En cas de litige, les parties se mettent d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente désignée de commun accord.

Fait à Longchamps, le 2018, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour « Cap Sciences »

Pour la Commune d'Eghezée

Christophe De Jonge

M-A MOREAU

D. VAN ROY

